

COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN

n° 22 REV 066

2 juillet 2026

M. Bonnal, président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Les ayants droit de Raymond Mis, décédé le 22 septembre 2009, et de Gabriel Thiennot, décédé le 2 juin 2003, ont présenté, le 1^{er} juin 2022, une requête en révision de l'arrêt du 5 juillet 1950 de la cour d'assises de la Gironde, qui, pour meurtre, les a condamnés à quinze ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour.

Des mémoires ont été produits en demande et en défense.

Sur le rapport de M. Barincou, conseiller, les observations de M. Thierry Thiennot, celles de M. Gil Avérus, témoin en demande, les témoignages en demande présentés par Me Blard de MM. François Jolivet, Gérard Thibault et Léandre Boizeau, sur les observations de MM. Gilles Antonowicz, Jean-Louis Vincent, Hubert Lebaudy et Jean-Marc Berlière, témoins en défense, celles de Me François Saint-Pierre avocat de Mme Françoise Boistard, partie civile, celles de Me Mignard et Blard, avocats de Mme Catherine Thiennot, MM. Thierry et Eric Thiennot, en leur qualité d'ayants droit de Gabriel Thiennot, et de Mme Raymonde Cubilier, en sa qualité d'ayant droit de Raymond Mis, les conclusions de M. Bougy, avocat général, après débats en l'audience publique du 11 juin 2026 au cours desquels les avocats des requérants ont eu la parole en dernier et où étaient présents M. Bonnal, président, M. Barincou, rapporteur, MM. Séguy, Bedouet, conseillers, Mme Corneloup, conseillère, Mmes Marilly, Vigneras, Lion, Bonnet, Gallet, Daniel, conseillères référendaires, MM. Mallard, Maigret, conseillers référendaires, Mme Chaillot, greffière,

la Cour de révision et de réexamen, composée en application de l'article 623 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte des pièces de la procédure ce qui suit.

2. Le 30 décembre 1946, vers 2 heures du matin, Louise Beigneux a signalé que son époux, Louis Boistard, n'avait pas rejoint leur domicile qu'il avait quitté la veille vers 14 heures 30 en prévoyant d'y revenir en fin de journée.

3. Louis Boistard, né le 18 janvier 1913, était l'un des gardes-chasse assermentés du domaine du château de Blizon, situé à Saint-Michel-en-Brenne (Indre).

4. Malgré les recherches effectuées durant la journée du 30 décembre, le corps sans vie de Louis Boistard n'a été retrouvé que le 31 décembre à 9 heures 15, immergé en bordure de l'étang des Saules, situé à proximité immédiate de la route conduisant à Mézières-en-Brenne, à hauteur de la ferme « Prends garde à toi », non loin de celles de la Blinerie, occupées par les familles Mis et Grosjean, et du lieu-dit « Loups », domicile du garde-chasse. La victime avait été atteinte de quatre coups de fusil.

5. Les enquêteurs ont immédiatement retenu que le corps avait été déplacé vers cet étang après avoir été tué à un autre endroit. Le 2 janvier 1947, la découverte de bourres et douilles de cartouches de chasse aux abords de l'étang voisin des Hautes-Rondières les ont conduits à situer à cet endroit le lieu du crime.

6. Il est rapidement apparu que, le 29 décembre, une partie de chasse avait été organisée dans les environs par un groupe de chasseurs composé notamment de Stanislas Mis, 20 ans, Raymond Mis, 19 ans, Eugène Mis, 14 ans, Jean Mis, 10 ans, Gabriel Thiennot, 19 ans, Christian Grosjean, 18 ans, Albert Nisseron, 21 ans, André Chichery, 26 ans, Jean Blanchet, 21 ans, Emile Thibault, 26 ans, Gervais Thibault, 23 ans, Bernard Chauvet, 18 ans, et Roland Chauvet, 14 ans.

7. Dès le premier jour de l'enquête, Désiré Brunet a fait état d'une altercation entre un groupe de chasseurs et le garde-chasse, intervenue le 29 décembre vers 15h30, à proximité de l'étang Nuret, non loin du lieu de la découverte du corps. L'enquête s'est immédiatement orientée vers ce groupe de chasseurs.

8. Les premiers chasseurs à être entendus ont expliqué qu'ils étaient partis ensemble, en début d'après-midi, du domicile de la famille Mis pour aller, en camionnette, chasser dans le bois Jacques-des-Bœufs avant de revenir à la Blinerie puis de poursuivre cette partie de chasse dans une vigne située à proximité, jusqu'aux environs de 17 heures, sans jamais avoir croisé Louis Boistard.

9. Gabriel Thiennot, qui avait initialement déclaré, le 30 décembre, avoir regagné le domicile de sa mère, à Mézières-en-Brenne dès 15 heures 45, a ensuite donné, dès le lendemain, une version similaire à celle des autres chasseurs du groupe.

10. Les auditions des chasseurs, débutées le 31 décembre 1946, se sont poursuivies, dans les conditions contestées devant la commission d'instruction, jusqu'au 8 janvier 1947.

11. Le 2 janvier 1947, Albert Nisseron, revenant sur ses premières déclarations, a indiqué que certains des chasseurs avaient croisé le garde-chasse, lequel avait été tué par Raymond Mis et Gabriel Thiennot. Cette déclaration a été confirmée le 3 janvier 1947 par Christian Grosjean qui s'est ensuite rétracté devant le juge d'instruction.

12. Raymond Mis et Gabriel Thiennot ont avoué le meurtre de Louis Boistard puis ont constamment contesté toute implication dans ces faits.

13. L'arrêt rendu par la cour d'assises de l'Indre le 26 juin 1947 a été cassé et annulé par un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1948. L'arrêt rendu par la cour d'assises de la Vienne le 3 décembre 1948 a été cassé et annulé par un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1949.

14. Par arrêt du 5 juillet 1950, la cour d'assises de la Gironde a déclaré Raymond Mis et Gabriel Thiennot coupables d'avoir, sur le territoire de la commune de Saint-Michel-en-Brenne, le 29 décembre 1946, volontairement donné la mort à Louis Boistard, sans préméditation, crime alors prévu et réprimé par les articles 295 et 304, paragraphe 3, du code pénal.

15. Cet arrêt est devenu définitif à la suite d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation donnant acte aux deux condamnés de leurs désistements et disant n'y avoir lieu, en conséquence, à statuer sur leurs pourvois.

16. Par arrêt du 12 février 1948, la cour d'appel de Bourges a confirmé le jugement du 13 octobre 1947 ayant condamné Emile Thibault, Stanislas Mis, Bernard Chauvet, André Chichery, Hervé Thibault et Jean Blanchet pour s'être abstenus d'empêcher ce crime. Les pourvois formés par les condamnés ont été rejetés par un arrêt de la chambre criminelle du 19 janvier 1951.

17. Une première requête en révision, déposée par Raymond Mis et Gabriel Thiennot, a été rejetée par une décision du ministre de la justice du 20 mai 1953.

18. Raymond Mis et Gabriel Thiennot ont été libérés le 22 juillet 1954 à la suite d'une grâce présidentielle.

19. Ils ont déposé de nouvelles requêtes en révision les 8 juillet 1980, 16 juillet 1981 et 24 janvier 1984, lesquelles ont été rejetées par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 15 juin 1988.

20. Leur requête en révision présentée le 17 janvier 1991 a été rejetée le 15 mars 1993 par la commission de révision des condamnations pénales, laquelle a aussi rejeté, par une décision du 18 novembre 1996, la requête déposée le 7 mars 1996.

21. Par une décision du 19 mars 2007, la commission de révision des condamnations pénales a rejeté les requêtes en révision présentées les 9 juin et 7 septembre 2005 par Raymond Mis et Jeannine Thiennot, veuve de Gabriel Thiennot, décédé le 2 juin 2003.

22. Par une décision du 16 mars 2015, la commission de révision des condamnations pénales a rejeté la requête en révision présentée le 8 février 2013 par les héritiers des condamnés, Raymond Mis étant décédé le 22 septembre 2009.

23. Le 1^{er} juin 2022, Mme Cubilier, concubine de Raymond Mis, d'une part, Mme Michaud, épouse de Gabriel Thiennot, MM. Thierry et Eric Thiennot et Mme Catherine Thiennot, ses deux fils et sa fille, d'autre part, ont présenté une requête en révision de l'arrêt susvisé et demandé l'annulation des condamnations, sur le fondement de l'article 6, II, de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021.

24. Par décision du 5 octobre 2023, la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen a déclaré cette requête recevable et a saisi la formation de jugement de ladite Cour. Par décision du 5 décembre 2024, à la demande de Mme Boistard, constatant que cette dernière n'avait pas été avisée de la procédure de révision, la Cour de révision et de réexamen a annulé la décision de la commission d'instruction du 5 octobre 2023 et renvoyé les parties devant cette dernière.

25. Par décision du 19 février 2026, la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen a saisi la formation de jugement de cette dernière après avoir déclaré recevable la requête présentée par les héritiers de Raymond Mis et Gabriel Thiennot et prononcé l'annulation des pièces, énumérées par le dispositif de sa décision, contenant des déclarations de témoins ou de suspects recueillies à la suite de violences exercées par les enquêteurs ou faisant état de telles déclarations.

26. La commission d'instruction retient que les aveux de Gabriel Thiennot et Raymond Mis ainsi que les déclarations incriminantes de Stanislas Mis, André Chichery, Jean Blanchet, Emile et Gervais Thibault ont été recueillis à la suite de violences exercées par les enquêteurs au sens de l'article 6, II, de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021.

27. Pour cela, la décision constate que ces aveux ou déclarations sont survenus au cours d'une période de rétention de plusieurs jours, entre le 31 décembre 1946 et le 8 janvier 1947, sans contrôle effectif par l'autorité judiciaire ni intervention d'un avocat ou d'un médecin. Elle ajoute que les aveux de Raymond Mis et Gabriel Thiennot, intervenus devant les enquêteurs puis réitérés lors de leur interrogatoire de première comparution, réalisés sur les lieux de leur rétention sans l'assistance d'un avocat, ont ensuite été rétractés. Elle relève que, à l'exception du seul Albert Nisseron, tous les témoins et mis en cause ayant fait des déclarations les incriminant sont revenus sur celles-ci, les expliquant par un état de grande fatigue, la crainte d'être battu, la menace de coups ou l'existence de violences physiques commises par les enquêteurs. Elle retient enfin que la réalité de violences commises sur Gabriel Thiennot et Raymond Mis, ainsi que sur divers autres mis en cause, est confirmée par divers témoignages.

Examen de la demande

Exposé de la demande

28. Jeannine Michaud, l'épouse de Gabriel Thiennot, est décédée en cours d'instance. Celle-ci a été poursuivie par les enfants de Gabriel Thiennot, M. Thierry Thiennot, M. Eric Thiennot et Mme Catherine Thiennot ainsi que par Mme Raymonde Cubilier.

29. Les requérants sollicitent, sur le fondement de l'article 6, II, de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et des articles 622 et suivants du code de procédure pénale, la révision et l'annulation des condamnations prononcées à l'encontre de Raymond Mis, décédé le 22 septembre 2009, et Gabriel Thiennot, décédé le 2 juin 2003.

30. Pour l'essentiel, ils soutiennent que les conditions dans lesquelles les mis en cause ont été interrogés vicient l'ensemble de la procédure, y compris les actes qui n'ont pas

déjà été annulés par la commission d'instruction, et que les condamnations prononcées sur une telle base, au mépris des droits fondamentaux déjà reconnus en 1946, ne peuvent pas être maintenues.

31. Ils considèrent en outre que le dossier, expurgé des déclarations recueillies à la suite de violences commises par les enquêteurs, ne contient pas de preuve de leur culpabilité.

32. Aux termes de ses dernières écritures, déposées devant la Cour de révision et de réexamen le 20 avril 2026, la partie civile conclut au rejet de la requête en révision, considérant que les éléments de preuve subsistant au dossier suffisent à justifier les condamnations de Raymond Mis et Gabriel Thiennot et qu'il n'existe pas d'élément de nature à faire douter de leur culpabilité ou à établir leur innocence.

Réponse de la Cour

Vu l'article 6, II, de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et l'article 624-7 du code de procédure pénale :

33. Aux termes du premier de ces textes, les articles 622 à 626-1 du code de procédure pénale sont applicables aux condamnations prononcées par une cour d'assises sous l'empire du code d'instruction criminelle après des aveux recueillis à la suite de violences exercées par les enquêteurs. La commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen est alors compétente pour procéder à l'annulation des pièces du dossier faisant état de déclarations de personnes entendues comme suspect ou comme témoin dont il apparaît qu'elles ont été recueillies à la suite de violences exercées par les enquêteurs.

34. Selon le second de ces textes, s'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès des condamnés ou en cas de prescription de l'action ou de la peine, la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen, après l'avoir expressément constatée, statue au fond et annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

35. La Cour de révision et de réexamen doit se livrer à cette appréciation au vu des éléments du dossier tel qu'il se présente après les annulations prononcées par la commission d'instruction.

36. S'il est manifeste que les enquêteurs n'ont pas exploré toutes les pistes envisageables, les raisons pour lesquelles leurs soupçons se sont très rapidement portés sur le groupe de chasseurs, auquel appartenaient Raymond Mis et Gabriel Thiennot, ressortent des pièces du dossier.

37. En effet, le témoignage de Désiré Brunet, faisant état d'une altercation, entendue le 29 décembre vers quinze heures trente, entre le garde-chasse et un groupe de chasseurs, a été conforté par celui d'André Thiennot indiquant avoir vu, peu après et

au même endroit, la camionnette des chasseurs, roulant vers la Blinerie, puis Louis Boistard, se dirigeant vers les étangs des Hautes-Rondières.

38. En outre, Louise Beigneux avait fait état de menaces de mort proférées envers son mari et elle-même, notamment par Gabriel Thiennot deux ans auparavant, et ce dernier a déclaré, lors de sa première audition du 30 décembre 1946, qu'il avait regagné son domicile, à Mézières-en-Brenne, dès quinze heures quarante-cinq, sans avoir tué aucun gibier alors que les autres membres du groupe ont indiqué que la partie de chasse avait pris fin aux environs de dix-sept heures seulement, peu après que Gabriel Thiennot avait tué un lapin.

39. La poursuite de l'enquête n'a pas permis de réunir d'éléments matériels venant conforter l'accusation portée contre Raymond Mis et Gabriel Thiennot, à l'exception toutefois des restes de bourre, trouvés sur le cadavre lors de l'autopsie, similaires à la bourre, du type dit Gabel, de calibre 16, rouge à bouts jaunes, contenue dans l'une des cartouches saisies au domicile de Gabriel Thiennot.

40. Par la suite, les interrogatoires des personnes composant ce groupe de chasseurs ont été conduits dans les conditions ayant justifié l'annulation des aveux alors obtenus. D'autres déclarations, ne résultant pas de violences exercées par les enquêteurs, restent cependant versées au dossier.

41. Il en va ainsi notamment du témoignage d'Albert Nisseron, membre du groupe des chasseurs, qui a déclaré, lors de son interrogatoire du 2 janvier 1947, que Louis Boistard avait été tué par Raymond Mis et Gabriel Thiennot.

42. Albert Nisseron a expliqué qu'alors qu'il venait d'entendre une discussion du côté de l'étang de Nuret, Stanislas Mis leur avait dit que le garde-chasse les avait fait courir puis que Raymond Mis avait annoncé son intention de le « descendre » s'ils le croisaient à nouveau. Il a ensuite indiqué que, parvenu à l'étang des Hautes-Rondières, il était resté à l'écart avec Christian Grosjean, son employeur, et qu'ils avaient vu arriver Louis Boistard, avec lequel les frères Mis et Gabriel Thiennot avaient eu une dispute. Il a précisé avoir vu Raymond Mis tirer sur le garde-chasse par deux fois puis Gabriel Thiennot s'approcher et tirer, à son tour, deux coups de fusil à bout portant. Il a enfin ajouté que Raymond et Stanislas Mis, Gabriel Thiennot et un quatrième chasseur, qu'il ne connaissait pas, avaient déposé le corps un peu plus loin, dans les joncs qui bordent l'étang.

43. Entendu le lendemain, Christian Grosjean a confirmé la version des faits donnée par Albert Nisseron, avant de se rétracter, lors de son audition par le juge d'instruction le 18 janvier 1947, sans plus varier ensuite de position.

44. Ces déclarations de Christian Grosjean en faveur de l'accusation sont toutefois confortées par les témoignages d'Henri et Gérard Gaspard, recueillis le 6 janvier 1947 en dehors de toute contrainte : relatant une conversation, tenue le jour du meurtre en fin d'après-midi, avec Christian Grosjean, Gérard Gaspard a indiqué que ce dernier lui avait alors appris avoir chassé, avec un groupe d'une quinzaine de chasseurs, au bois Jacques-des-Bœufs et avait précisé qu'ils s'y étaient disputés avec un garde-chasse.

Henri et Gérard Gaspard ont maintenu ses déclarations lors de la confrontation avec Christian Grosjean qui les a contestées en affirmant n'avoir jamais tenu ces propos ni croisé le garde-chasse au cours de l'après-midi du 29 décembre.

45. Par la suite, Albert Nisseron est revenu, à plusieurs reprises, sur ses explications ce que peut expliquer sa personnalité : deux expertises le concernant ont en effet retenu qu'il avait le niveau intellectuel d'un enfant de huit à neuf ans et qu'il était influençable et suggestible.

46. La version des faits donnée par Albert Nisseron correspond à celle relatée dans les aveux de Bernard Chauvet.

47. Bernard Chauvet a déclaré qu'alors qu'ils avaient aperçu le garde-chasse venir vers eux, Raymond Mis a dit qu'ils allaient « le descendre » puis a tiré un premier coup après lequel Louis Boistard s'est retourné avant que Raymond Mis tire un second coup dans le dos. Il a ajouté que le garde-chasse s'était alors affaissé et que Gabriel Thiennot s'était approché de lui et avait tiré deux coups, presque à bout portant. Il a ensuite expliqué que Raymond Mis, son frère Stanislas Mis, Gabriel Thiennot et lui-même avaient déplacé le corps jusqu'à l'étang des Saules, avant de rejoindre les autres chasseurs, vers 17 heures, à la ferme de la famille Mis.

48. Bernard Chauvet est ensuite revenu sur ces déclarations et a par la suite toujours contesté avoir été témoin du meurtre, avoir participé au transport du corps ou même avoir vu Louis Boistard ce jour-là.

49. Ses aveux initiaux sont toutefois confortés par le témoignage de Clément Lardeau, lui-même gendarme et ami du père de Bernard Chauvet, qui avait, à ce titre, reçu ce dernier à son domicile, durant sa garde-à-vue, à déjeuner et à dîner. Il a indiqué, lors d'une confrontation organisée le 24 avril 1946 par le juge d'instruction, que Bernard Chauvet avait renouvelé, devant lui et sa femme à l'occasion d'un dîner chez eux le 6 janvier 1946, les aveux qu'il venait de faire aux enquêteurs. Anne-Marie Augendre, épouse de Clément Lardeau, a confirmé qu'elle avait entendu à cette occasion Bernard Chauvet reconnaître auprès de son mari avoir participé au transport du corps. Sans contester avoir été reçu durant sa garde-à-vue au domicile de cet ami de son père, Bernard Chauvet a nié avoir tenu ces propos.

50. Cette version des faits a aussi été confirmée par Eugène et Jean Mis, les deux plus jeunes chasseurs du groupe respectivement âgés de 14 et 10 ans, lesquels n'ont pas été placés en garde-à-vue mais entendus, le 11 janvier 1947, en présence de leur père. Jean Mis a alors indiqué qu'il avait vu son frère Raymond puis Gabriel Thiennot tirer sur le garde-chasse. Eugène Mis a confirmé la déclaration de son frère. Eugène et Jean Mis se sont ensuite rétractés, le 15 janvier 1947, lors de leur audition devant le juge d'instruction.

51. En outre, divers témoignages indiquent que, en dehors de toute contrainte policière, Gabriel Thiennot et Raymond Mis avaient reconnu leur participation au meurtre de Louis Boistard.

52. Entendu par le juge d'instruction le 14 mars 1947, Henri Béthune, régisseur du domaine du Blizon, a déclaré avoir surpris une altercation entre Raymond Mis et Gabriel Thiennot alors que ceux-ci étaient retenus dans les locaux de la mairie et que lui-même circulait dans les couloirs. Il a expliqué avoir entendu Gabriel Thiennot demander à Raymond Mis d'avouer à son tour puisque lui-même l'avait fait.

53. Enfin, six des quinze détenus, présents dans la cellule où Raymond Mis a été incarcéré lors de son arrivée à la maison d'arrêt, ont indiqué qu'ils l'avaient entendu dire qu'il était bien l'auteur du meurtre du garde-chasse.

54. Par ailleurs, les personnes composant le groupe de chasseurs ont indiqué qu'ils avaient terminé leur partie de chasse en se rendant sur les terres de Christian Grosjean, situées à proximité de celles de Paul Naudet. Cette version est contredite par le témoignage de ce dernier ainsi que par celui d'Henri Rabeau lesquels ont expliqué qu'ils chassaient alors à proximité et n'avaient vu aucun autre chasseur à cet endroit. Ces deux témoins, ainsi que Guy Mery, rapportent avoir eu leur attention attirée par une succession de coups de feu tirés le 29 décembre 1946, peu après seize heures trente, en situant ces tirs plus au nord.

55. Le seul témoignage de Roland Chauvet, indiquant avoir participé à la partie de chasse, sans jamais s'éloigner de son cousin Bernard Chauvet, et ne pas avoir été témoin du meurtre, ne suffit pas à écarter les charges résultant de ces divers éléments.

56. Il ressort donc de ces éléments que, même si l'enquête comporte des lacunes et est entachée par les violences commises à l'encontre des condamnés, les soupçons se sont légitimement dirigés vers ces derniers, au vu notamment des témoignages de Désiré Brunet, André Thiennot et Gérard Gaspard établissant la réalité de l'altercation entre Louis Boistard et le groupe de chasseurs, auquel appartenaient Raymond Mis et Gabriel Thiennot, de sorte que les déclarations contestant l'existence de l'altercation ne sont pas crédibles. Ces soupçons ont été confirmés par la découverte, au domicile de Gabriel Thiennot, d'une bourre similaire à celle retrouvée lors de l'autopsie puis par le témoignage d'Albert Nisseron. Si la fiabilité de ce dernier est sujette à caution, ses déclarations sont confirmées par les aveux de Bernard Chauvet et les déclarations incriminantes de Christian Grosjean et d'Eugène et Jean Mis. En dehors de toute contrainte, les aveux rétractés de Bernard Chauvet ont pourtant aussi été recueillis par Clément Lardeau. En outre Henri Béthune a entendu Gabriel Thiennot conseiller à Raymond Mis d'avouer comme il l'avait lui-même fait. Six codétenus de Raymond Mis déclarent l'avoir entendu dire qu'il était l'auteur du meurtre du garde-chasse. Enfin, les explications données par les chasseurs sur le déroulement de leur partie de chasse sont contredites par les témoignages concordants de Paul Naudet et Henri Rabeau.

57. Les nombreuses investigations menées de manière approfondie à l'occasion de l'examen des requêtes en révision successives n'ont permis ni d'écarter les charges ainsi réunies lors de l'enquête initiale, ni de confirmer les rumeurs désignant un autre coupable, ni enfin d'établir la partialité de l'enquête, pour les motifs qui suivent.

58. Le témoignage tardif de Fernand Sarrazin ne suffit pas à démontrer que Gabriel Thiennot n'avait pas pu commettre, à une heure qui reste indéterminée, le crime pour

lequel il a été condamné avant de revenir à Mézières-en-Brenne le 29 décembre 1946 vers dix-sept heures.

59. Les diverses hypothèses mettant en cause Désiré Brunet ou André Thiennot ne reposent que sur des témoignages indirects, voire même des rumeurs, et n'ont jamais pu être confirmées malgré les recherches menées à cette fin.

60. Il n'est pas établi, ainsi que cela a été soutenu, que les lacunes de l'enquête et les violences commises par les enquêteurs seraient dues à une quelconque partialité idéologique ou que les éléments à charge auraient été réunis, sous l'impulsion de Jean Lebaudy, par les enquêteurs dirigés par Georges Daraud à l'encontre de Raymond Mis, en raison de son origine étrangère, et de Gabriel Thiennot, en raison de son passé de résistant.

61. En définitive, la réunion de l'ensemble des éléments restant à charge est de nature à justifier les condamnations prononcées et les investigations menées par la suite n'ont pas permis de démontrer qu'elles seraient intervenues à tort.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE la requête ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de révision et de réexamen, et prononcé par le président le 2 juillet 2026.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le rapporteur, le président et la greffière.

Pour copie conforme



